

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées et de la police des mines

Visite d'inspection du 06 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)

Orbagnoux
Corbonod
01420 Seyssel

Références : 20230703-RAP-S3-88
Code AIOT : 0010100201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES) implanté à Orbagnoux - 01420 Corbonod.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINES D'ORBAGNOUX (SOCIETE DES)
- Orbagnoux - 01420 Corbonod
- Code AIOT : 0010100201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des mines d'Orbagnoux exploite, sur le territoire de la commune de Corbonod, une mine de calcaires bitumineux. Environ 2000 tonnes de minerai sont extraites chaque année de la mine, permettant la production d'une huile, par un procédé de pyrogénéation, destinée à l'industrie pharmaceutique et vétérinaire pour les soins dermatologiques et orthopédiques.

La mine d'Orbagnoux est située sur le flanc Est du massif du Grand Colombier, à 4,5 km environ au Nord-Ouest de Seyssel.

Elle est exploitée en souterrain suivant la technique des chambres et piliers.

La mine, lieu d'extraction du minerai, est régie par le code minier (police des mines).

Le décret du 28 juillet 2020 a accordé le titre de concession de la mine à la société Les Mines d'Orbagnoux jusqu'au 31 décembre 2043. La mine fait également l'objet de plusieurs autorisations de travaux (arrêtés préfectoraux des 08 février 2007 et 25 novembre 2015) et d'une déclaration d'ouverture de travaux miniers (instruction en cours).

L'usine de traitement du minerai, comprenant principalement une installation de concassage et un four de pyrogénéation, est régie par le code l'environnement.

Ces installations sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 25 février 1956, complété par les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 1978 et 30 juillet 1997.

Un récépissé de bénéfice d'antériorité a été délivré par le préfet de l'Ain en date du 16 février 2011 pour le stockage de produits explosifs (tirs de mine) au titre de la rubrique 4220.2 (ex-1311) de la nomenclature des installations classées.

Enfin, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice des droits acquis le 16 novembre 2017 pour son stockage de résidus de traitement au titre de la rubrique 2720.2 de la nomenclature des installations classées (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitant doit prochainement transmettre à l'administration une demande d'ouverture de travaux miniers afin de pouvoir continuer durablement son exploitation jusqu'en 2043.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des impacts sur l'environnement des installations de surface ;
- maintenance des installations de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Plan de gestion des déchets – valorisation	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5	Lettre de suites	3 mois
2	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A	Lettre de suites	3 mois
4	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A	Lettre de suites	3 mois
7	Four : prévention des accidents (rétention)	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D	Lettre de suites	6 mois
8	Travaux miniers : contrôle de l'aérage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, articles 4.5 à 4.7	Lettre de suites	3 mois
9	Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montant	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4	Lettre de suites	6 mois
10	Travaux miniers : aérage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4	Lettre de suites	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
5	Four : Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
6	Four : Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article B

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en charge des installations classées et de la police des mines a relevé des non-conformités qui ne présentent pas d'enjeu majeur pour la préservation de l'environnement. Toutefois, il convient que l'exploitant les lève dans les délais détaillés ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets – valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 03/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'administration un plan de gestion des déchets comprenant les éléments suivants : — une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;
Constats : Une mise à jour du Plan de Gestion de déchets a été transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre de la déclaration d'ouverture des travaux miniers (DOTM) transmise le 22 mars 2023. Dans ce document, l'exploitant détaille les différentes filières possibles pour évacuer les résidus miniers du site (valorisation en sous-couche routière par exemple ou élimination dans une filière autorisée). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'une campagne allait être très prochainement réalisée afin de tester la valorisation de ces résidus dans une cimenterie et qu'il était dans l'attente d'informations techniques et économiques. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion des déchets au vu de ces informations et d'indiquer clairement la stratégie choisie pour garantir l'évacuation au fil de l'eau des résidus produits. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de compléter le suivi de la quantité de résidus stockés sur site en mentionnant d'une part la quantité annuelle de résidus produits et déposés sur la zone de stockage, et d'autre part les quantités de résidus évacués du site dans les filières de valorisation ou d'élimination.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : Tous les rejets liquides devront être conformes à l'instruction ministériel du 06 juin 1953 et en particulier : - température maximale : 30°C - pH compris entre 5.5 et 8.5 - DBO5 : =< 40 mg/l - MEST : =< 30 mg/l - Matières organiques telles que la teneur en azote totale : =< 10 mg/l exprimée en azote élémentaire, ou => 15 mg/l exprimée en ions ammonium - Hydrocarbures : =< 5 mg/l (NFT 90202) =< 20 mg/l (HCT T90203) Ils ne devront contenir aucune substance toxique ou non biodégradable, ou capable d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement. Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les résultats des prélèvements réalisés le 22 février 2023 dans le cadre de l'autosurveillance des eaux industrielles du site étaient conformes aux prescriptions ci-dessus avec notamment des concentrations en matières en suspension (MES) inférieures à 30 mg/l et une demande biochimique en oxygène (DBO5) à 25 mg/l. Il est à noter que ces prélèvements avaient été réalisés lors de la présence de rejets industriels avec le four en fonctionnement (rejets d'eaux de refroidissement). Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats du contrôle inopiné réalisé le 1^{er} avril 2023 n'étaient pas conformes du fait des dépassements des valeurs limites d'émission en MES (412 mg/l). Ce prélèvement a été réalisé au niveau du regard dit du Tilleul avec le four à l'arrêt. Il est à noter que ces deux contrôles ont montré une conformité à la valeur limite d'émission en hydrocarbures. Au vu de la charge importante des rejets en matière en suspension, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui montrer l'état des canalisations au niveau de ce regard. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'encrassement important des canalisations. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les eaux vannes du site transitaient également par ce regard et que ce point de prélèvement pratique d'accès n'était pas adapté pour faire un prélèvement sur les eaux industrielles et qu'il conviendrait pour le prochain prélèvement de le réaliser en aval immédiat du dernier bac. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'aménager un point de prélèvement pour le contrôle des eaux industrielles liées à l'activité du four en aval immédiat du dernier bac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement sera autant que possible de type séparatif. Le nombre de rejets sera réduits au minimum compatible à l'exploitation de l'établissement, il devrait être limité à trois.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau d'assainissement du site était de type séparatif, les prescriptions sont respectées.
Observations : <i>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des canalisations et de lui transmettre dans un délai de 6 mois. Ce document sera à transmettre dans le cadre de la future autorisation d'ouverture de travaux miniers.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des canalisations et des bassins de décantation
Prescription contrôlée : Les canalisations servant à l'évacuation des eaux et les bassins de décantation seront surveillés et périodiquement nettoyés. les produits de curage ne devront pas être rejetés dans les cours d'eau ni dans les égouts.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'en fin de saison, un nettoyage des canalisation reliant le four aux bacs étaient réalisés. Les résidus issus de ce nettoyage sont pompés et incorporés sur le stockage de résidus miniers. Toutefois, aucun nettoyage annuel n'est réalisé pour la canalisation reliant le dernier bac au regard du Tilleul. L'exploitant précise que cette maintenance annuelle des canalisations ne fait pas l'objet d'une procédure interne (consigne d'exploitation) et qu'aucun nettoyage n'a fait l'objet d'une traçabilité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son corpus de consignes d'exploitation en y précisant la maintenance à réaliser au niveau des canalisations d'eaux industrielles. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser la gestion des boues issues du nettoyage et du curage des canalisations dans le plan de gestion des déchets de l'établissement. Enfin, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de nettoyer la canalisation partant du dernier bac au regard du Tilleul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Four : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article A
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Tous les écoulements d'eaux de ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures seront dirigés sur un égout approprié, muni d'un dispositif décanteur-déshuileur susceptible d'absorber les débits de pointe et de retenir toute fraction de liquides inflammables ou d'hydrocarbures non miscibles à l'eau et qui serait accidentellement entraînée par les eaux. Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables ou hydrocarbures retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égout.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dépotage de l'huile et du fuel était réalisé sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur qui fait l'objet d'une maintenance adaptée. L'inspection des installations classées considère les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Four : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article B
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières à 7% de Co ₂ .
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le résultat des derniers contrôles de la surveillance des effluents gazeux du four (prélèvement réalisé le 1er mars 2023) qui a montré une concentration en poussières inférieure à 150 mg/Nm ³ (38 mg/Nm ³). L'inspection des installations classées considère cette prescriptions respectée.
Observations : <i>L'inspection des installations classées a constaté que l'émissaire de la bulleuse n'était pas raccordé à l'oxydateur thermique.</i> <i>L'inspection demande à l'exploitant de caractériser la nature des émissions de ce dispositif et d'étudier la faisabilité technique d'un raccordement de son émissaire vers l'oxydateur thermique du four.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Four : prévention des accidents (rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1978, article D
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égout ou les milieux naturels.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de rétention sous les équipements susceptibles d'être source de déversement d'huile, notamment sous le mélangeur, le séparateur et la bulleuse. Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté une absence d'entretien de ces équipements de sécurité. L'exploitant admet ne pas avoir réalisé de maintenance sur ces rétentions depuis des années et n'a pas été en mesure de pouvoir justifier le bon dimensionnement de ces rétentions au vu de la quantité d'huile à contenir présente dans les différents équipements. Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant : - de vérifier le bon dimensionnement de la capacité de chaque rétention, - de rénover ces rétentions de manière à les rendre conformes aux prescriptions ci-dessus. L'exploitant transmettra sous 6 mois le planning des travaux de rénovation qui devront être réalisés avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Travaux miniers : contrôle de l'aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2007, article 4.5 à 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle de l'aérage
Prescription contrôlée : 4.5 L'exploitant procède à l'entretien régulier des barrages d'air et en particulier vérifie l'état des barrages après chaque tir. 4.6 La surveillance des teneurs en gaz polluants et toxiques et de la teneur en oxygène est effectuée chaque jour. Une mesure doit précéder le retour au poste du personnel, après chaque tir. 4.7 Les performances de l'ensemble du dispositif d'aérage (ventilateurs principal et secondaires, barrages, ...) doivent être contrôlées régulièrement.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection en charge de la police des mines qu'un contrôle annuel du dispositif d'aérage de la mine est réalisé et que des contrôles réguliers des barrages était réalisé. Toutefois, il n'a pas été en mesure de pouvoir justifier qu'un tel contrôle était réalisé systématiquement après chaque tir. L'inspection en charge de la police des mines demande à l'exploitant de mettre en place une traçabilité afin qu'il puisse justifier du contrôle systématique des barrages d'air après chaque tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Travaux miniers : contrôle de la dimension des galeries et chambres montantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle annuel
Prescription contrôlée : Les dimensions des galeries, des chambres montantes et le taux de défrètement moyen du panneau Nord sont vérifiés chaque année. Les résultats de cette vérification sont joints au bilan annuel exigé au titre de l'article L.172-1 du code minier.
Constats : Par courrier électronique 29 mars 2023, l'exploitant a transmis à la police des mines le rapport d'activité 2022. Ce rapport contient notamment un plan des travaux souterrains réalisé par un géomètre. Toutefois, ce document ne conclut pas sur le respect des dimensions des galeries et sur le taux de défrètement moyen du panneau Nord. L'inspection en charge de la police des mines demande à l'exploitant que, dans le prochain rapport d'activité 2024, le plan des travaux soit accompagné de la conclusion du géomètre sur le respect des dimensions des galeries et du taux de défrètement prescrit par l'arrêté préfectoral du 25/11/2015 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Travaux miniers : aérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, aérage
Prescription contrôlée : Les tirs de mines auront lieu le vendredi. L'aérage fonctionnera en continue l'ensemble du week-end. La prise de poste suivante n'aura pas lieu avant le lundi suivant le tir.
Constats : Sur la base des informations de suivi de tir fournies par l'exploitant, l'inspection en charge de la police des mines a constaté que les tirs réalisés au cours des dernières années (2021, 2022 et 2023) n'avaient pas été systématiquement réalisés un vendredi. L'inspection en charge de la police des mines rappelle à l'exploitant le nécessaire respect de cette prescription. Toutefois, dans le cas où l'exploitant souhaiterait modifier cette dernière, l'inspection en charge de la police des mines lui demande de transmettre un porter à connaissance tel que prévu par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois